

COLLECTIF INTER ASSOCIATIF HANDICAPS 31 (CIAH 31)

C/O GIHP MIDI-PYRENEES

10 Rue Jean Gilles- local n° 902

31100 TOULOUSE

Tel : 05 61 44 88 33 (de 14 h à 17 h)

E-mail : ciah31@handi-social.fr

Site : <http://v2.handi-social.fr/ciah31.html>

MDPH 31

Monsieur le Directeur

10 place Alphonse Jourdain

31000 TOULOUSE

Toulouse, le 7 février 2017

Lettre recommandée AR

Copie à :

Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé

Madame la secrétaire d'état aux personnes handicapées

Madame la Présidente de la CNSA

Monsieur le Directeur de la CNSA

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Préfet de région Occitanie

Mesdames et messieurs les membres de la COMEX et de la CDAPH de la Haute Garonne

Mesdames et messieurs les membres des Comité d'Entente national et Régional Occitanie des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles

Objet : Prise en en charge des activités ménagères et de la préparation des repas au titre de la PCH aide humaine en conséquence des services ménagers de l'aide sociale départementale devenus inaccessibles

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, les Services ménagers de l'aide sociale, financés par le Conseil Départemental, après une demande déposée auprès d'une mairie ou d'un CCAS, sont censés financer des heures d'aide-ménagère réalisées par un service prestataire habilité à l'aide sociale, dans la limite de 30 heures maximum pour une personne seule, 48 heures pour un couple, avec une participation à la charge du bénéficiaire. Il s'agit d'une avance accordée par le Conseil Départemental, qui peut donc entraîner selon les cas la récupération des sommes versées par la collectivité du vivant de la personne (retour à meilleure fortune, donation, legs) ou suite au décès.

S'agissant des personnes handicapées, les conditions à remplir sont :

- bénéficier avant 65 ans d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou être titulaire de l'AAH, avec un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %) ;
- être une personne handicapée dont les ressources personnelles, la solidarité familiale, les régimes de prévoyance ou d'assurances personnelles sont insuffisants pour lui permettre de faire face à ses besoins.

Pour l'aide sociale aux services ménagers à domicile, les **ressources doivent être inférieures à 9 609,60 euros/an (soit 801 euros/mois) pour une personne seule et à 14 918,92 euros/an (1 243 euros/mois) pour un couple**. Le Conseil départemental prend en charge le montant des frais de services ménagers sous réserve d'une participation de 1,03 euros par heure ;

Le montant de l'AAH est actuellement de 808,46 € soit 7,46€ au dessus du plafond.

Or aujourd'hui, le montant de l'AAH dépasse le montant de l'ASPA. L'aide sociale départementale pour les services ménagers ne peut donc plus être octroyée aux personnes handicapées titulaires de l'AAH alors même qu'elles sont censées en être les bénéficiaires !

Les personnes, qui percevaient la majoration vie autonome ou le complément de ressources de l'AAH, étaient déjà depuis un certain temps exclues du bénéfice de cette aide sociale pour dépassement du plafond.

Bien qu'un président de Conseil Départemental puisse tout à fait établir un règlement d'aide sociale départemental qui aille au-delà du cadre réglementaire national en fixant un plafond plus favorable, le département de la Haute Garonne n'a pas, à notre connaissance à ce jour, voté de règlement permettant aux personnes handicapées titulaires de l'AAH de bénéficier d'aide-ménagère.

Quelles solutions reste-t-il aux personnes handicapées pour se maintenir en milieu de vie ordinaire et dans leur logement en bénéficiant des aides nécessaires à cela ?

Alors même que le cadre réglementaire de la PCH reste extrêmement restrictif, les associations membres de la CDAPH 31 sont régulièrement témoins de situations où la PCH est refusée ou minorée au motif que la demande concerne en partie ou complètement des activités ménagères et/ou la préparation des repas.

Pourtant, une personne en difficulté pour s'alimenter aura vraisemblablement les mêmes difficultés pour faire ses courses ou préparer son repas, alors comment « **Accompagner vers plus d'autonomie** », comment, comme l'indique le site du CD 31 « *Faciliter le quotidien des personnes handicapées, priorité du Conseil départemental qui pilote un dispositif d'aides financières et matérielles. Ses actions : favoriser l'autonomie, l'accès aux droits, le maintien à domicile et l'aide sociale pour les personnes à faibles ressources.* » ?

La réponse est la PCH.

En effet, l'annexe 2-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, Référentiel pour l'accès à la prestation de compensation (PCH) (Article D245-4), chapitre 2, section 1, 1. a) dit :

« *Alimentation (4) : le temps quotidien d'aide pour les repas et assurer une prise régulière de boisson peut atteindre 1 heure et 45 minutes. Ce temps d'aide prend aussi en compte l'installation de la personne. Il ne comprend pas le portage des repas ni le temps pour la préparation du repas lorsque ce temps est déjà pris en charge ou peut l'être à un autre titre que la compensation du handicap.* »

Et chapitre 2, section 1, 1. c) :

« *Le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale peut atteindre 30 heures par mois. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de 12 mois. **Ce temps exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives, à des activités ménagères, etc.*** »

Ce qui veut dire que lorsque le temps d'aide pour le portage et la préparation des repas ne peut être pris en charge à un autre titre que la compensation du handicap, ce qui est le cas maintenant, il doit être pris en compte dans le temps quotidien d'aide à l'alimentation prévue dans le cadre de la PCH.

Il en est de même des besoins d'aide humaine liés à des activités ménagères lorsqu'ils ne peuvent être pris en charge à un autre titre.

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en compte les besoins d'aide humaine liés aux activités ménagères et à la préparation des repas dans le cadre de la PCH. Et donc d'informer l'équipe pluridisciplinaire et les équipes des Maisons des solidarités départementales qui assurent les évaluations au domicile des personnes demandeuses.

De notre côté, nous ne manquerons pas d'informer nos adhérents et toutes les personnes en situation de handicap éligibles à la PCH aide humaine de cette absence d'accès à l'aide sociale qui entraîne de fait l'élargissement des actes pris en compte au titre de la PCH.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus cordiales.

Pour le CIAH 31,

Odile MAURIN

Présidente d'HANDI-SOCIAL

Catherine COUSERGUE

Présidente du GIHP Midi-Pyrénées

Références légales et réglementaires :

Article L113-1

Modifié par [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 24](#)

Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

Article L231-1

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

L'aide à domicile mentionnée à l'article [L. 113-1](#) peut être accordée soit en espèces, soit en nature.

L'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, **une allocation représentative de services ménagers**. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article [L. 231-2](#).

L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers.

Le taux de l'allocation simple, **les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire.**

La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du président du conseil départemental.

Article L231-2

L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser un plafond qui est fixé par décret.

Article R231-1

Modifié par [Ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 - art. 3 \(V\) JORF 24 juin 2004 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

Le montant de l'allocation simple à domicile attribuée aux personnes âgées en application de l'article [L. 231-1](#) est fixé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article [L. 815-4](#) du code de la sécurité sociale.

L'allocation simple à domicile ne peut se cumuler avec un avantage vieillesse et est cumulable avec les ressources personnelles dont peuvent disposer les requérants dans la limite du même plafond de ressources que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Article R231-2

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 \(VD\)](#)

L'octroi des services ménagers mentionnés à l'article [L. 231-1](#) peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et

ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement.

Le président du conseil départemental ou le préfet fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Article R241-1

Les dispositions des articles [R. 231-2](#), [R. 231-3](#), [R. 231-4](#) et [R. 231-5](#) sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article [L. 241-1](#).

Article D245-4

Modifié par [Décret n°2008-451 du 7 mai 2008 - art. 1](#)

A le droit ou ouvre le droit, à la prestation de compensation, dans les conditions prévues au présent chapitre pour chacun des éléments prévus à l'[article L. 245-3](#), la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel figurant à l'[annexe 2-5](#) et dans des conditions précisées dans ce référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Les plafonds de ressources 2017 pour l'ASPA (Allocation Solidarité Personne Âgée) sont fixés montants suivants :

- Personne seule : 9 609,60 euros par an, soit 801 euros par mois.
- Deux personnes : 14 918,90 euros par an, soit 1243 euros par mois.

Les pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires ou allocations adulte handicapé (AAH) sont notamment prises en compte. En revanche, il n'est pas tenu compte des allocations de logement social (ALS) ou des aides en espèces ou en nature reçues des descendants (et non fixées par une décision de justice).

Associations membres du CIAH 31 :

- ACT UP Sud-Ouest
- AIDES Midi-Pyrénées
- Alliance Maladies Rares Midi-Pyrénées (AMR)
- AmisPlégiques
- Association Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées (AAD)
- Association Connaitre les Syndromes Cérébelleux Midi-Pyrénées (CSC)
- Association Charcot – Marie – Tooth (CMT)
- Association Départementale des Parents d'Enfants Déficieux Auditifs 31 (AD-PEDA)
- Association Départementale des Infirmités Motrices (ADIM)
- Association des Familles de Traumatés Crâniens Midi-Pyrénées (AFTC)
- Association des Paralysés de France (APF)
- Association des Parents d'Enfants DYSlexiques Midi-Pyrénées (APEDYS)
- Association des Parents d'Enfants Handicapés ou Différents (APEHD)
- Association des Sourds de Tolosa (AST – ex TOLOSA 31)
- Association Française des Sclérosés en Plaques 31 (AFSEP)
- Association Française contre les Myopathies 31 (AFM)
- Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)
- Association Pour l'Insertion des Handicapés Motrices et Sensoriels (APIHMS)
- Autisme 31
- Dyspraxies France Dys 31 (DFD)
- Groupe des Aphasiques Tchatcheurs du Toulousain (GATT)
- Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques Midi-Pyrénées (GIHP)
- Handi-Social
- Toutes voiles dehors
- Trisomie 21 Haute-Garonne
- Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques 31 (UNAFAM)